

| |
|--|
| numéro de répertoire |
| date du prononcé 1^{er} octobre 2021 |
| numéro de rôle 21/09/B |

expédition

| | | |
|----------------|----------------|----------------|
| délivrée à | délivrée à | délivrée à |
| le € BUR | le € BUR | le € BUR |

ne pas présenter à l'inspecteur

ORU-DRU

**Tribunal de première
instance francophone de
Bruxelles,
Tribunal de la Famille
Jugement sur requête**

18TF chambre FAM

| |
|--------------------|
| présenté le |
| ne pas enregistrer |

EN CAUSE DE :

████████████████████ domicilié à ██ ;
████████████████████

Ayant pour conseil **Me. G.-H. BEAUTHIER**, avocat, dont le cabinet est établi à 1060 Bruxelles, Rue Berckmans 89 ;
E-Mail : gh.beauthier@avocat.be

Vu la déclaration d'acquisition de la nationalité belge souscrite le 18 novembre 2019 devant l'Officier de l'État civil de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean par application de l'article 12 bis, §1^{er}, 2° du Code de la nationalité belge ;

Vu l'avis négatif émis par Monsieur le procureur du Roi le 16 mars 2020 ;

Vu la lettre envoyée par le requérant par recommandé le 5 août 2020 invitant l'Officier de l'État civil de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean à transmettre le dossier au tribunal ;

Vu le dossier transmis au tribunal par l'Officier de l'État civil de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean ;

Vu l'avis écrit émis par Monsieur le procureur du Roi le 14 janvier 2021 ainsi que les pièces y annexées ;

Vu les conclusions et les pièces déposées par le requérant à l'audience du 22 janvier 2021 ;

Vu le jugement de réouverture des débats prononcé par ce tribunal le 11 février 2021 ;

Vu les avis écrits émis par Monsieur le procureur du Roi les 9 avril et 2 juin 2021 ainsi que les pièces y annexées ;

Vu les pièces déposées à l'audience du 30 juin 2021 ;

Vu le jugement de réouverture des débats prononcé le 6 août 2021 ;

Vu la pièce déposée à l'audience du 3 septembre 2021 ;

Vu le procès-verbal d'audience ;

Entendu le requérant et son conseil, **Me. C. DETHIER loco Me. G.H. BEAUTHIER**, et le ministère public en son avis oral, à l'audience du 3 septembre 2021 ;

La déclaration a été souscrite le 18 novembre 2019 et est donc soumise aux dispositions de la loi du 4 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge.

Tous les délais prévus par la loi ont été respectés.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

La déclaration souscrite vise l'article 12 bis, § 1, 2° du Code de la nationalité belge, qui se lit comme suit :

*« Peuvent acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration conformément à l'article 15 :
[...]*

2° l'étranger qui :

a) a atteint l'âge de dix-huit ans ;

b) et a fixé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal depuis cinq ans ;

c) et apporte la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales ;

d) et prouve son intégration sociale :

- ou bien par un diplôme ou un certificat délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'École royale militaire et qui est au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur ;

- ou bien en ayant suivi une formation professionnelle d'au moins 400 heures reconnue par une autorité compétente,

- ou bien en ayant, selon le cas, fourni la preuve délivrée par l'autorité compétente, du suivi avec succès du trajet d'intégration, du parcours d'accueil ou du parcours d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame celui-ci;

- ou bien en ayant travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années comme travailleur salarié et/ou comme agent statutaire nommé dans la fonction publique et/ou comme travailleur indépendant à titre principal;

e) et prouve sa participation économique :

- soit en ayant travaillé pendant au moins 468 journées de travail au cours des cinq dernières années en tant que travailleur salarié et/ou agent statutaire dans la fonction publique;

- soit en ayant payé, en Belgique, dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante exercée à titre principal, les cotisations sociales trimestrielles dues par les travailleurs indépendants pendant au moins six trimestres au cours des cinq dernières années;

La durée de la formation suivie dans les cinq ans qui ont précédé la demande visée au 2°, d), premier et/ ou deuxième tirets, est déduite de la durée de l'activité professionnelle requise de 468 jours minimum ou de la durée de l'activité professionnelle indépendante à titre principal. »

I. Les antécédents de la procédure

Le 18 novembre 2019, le requérant a souscrit une déclaration en vue d'acquérir la nationalité belge auprès de l'Officier de l'État civil de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, et ce, sur la base de l'article 12bis, §1^{er}, 2° du Code de la nationalité belge.

Le 16 mars 2020, le ministère public a émis un avis négatif sur l'acquisition de la nationalité belge par le requérant, se référant à la recommandation faite en ce sens par la Sûreté de l'État.

Par lettre recommandée, le 5 août 2020, le requérant a invité l'Officier de l'État civil de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean à transmettre son dossier au tribunal.

L'affaire a été introduite à l'audience du 22 janvier 2021, audience en vue de laquelle le ministère public a émis un nouvel avis auquel il a joint un courrier de la Sûreté de l'État dans lequel sont précisées les raisons pour lesquelles ce service lui recommande d'émettre un avis négatif sur l'acquisition de la nationalité belge par le requérant.

Lors de cette audience du 22 janvier 2021, le requérant a été entendu par le tribunal. Par ailleurs, des conclusions et un dossier de pièces ont été déposés par celui-ci.

Par jugement prononcé le 11 février 2021, ce tribunal a ordonné la réouverture des débats pour permettre au ministère public – qui n'était pas présent à l'audience du 22 janvier 2021 – de prendre connaissance des conclusions et pièces déposées par le requérant et, le cas échéant, après avoir fait procéder aux vérifications qui s'imposent, d'émettre un nouvel avis.

L'affaire est revenue à l'audience le 14 avril 2021, audience à laquelle le ministère public était cette fois présent et en vue de laquelle, de surcroît, de « *nouvelles informations précises communiquées par la Sûreté de l'État* » ont été mises à disposition de ce tribunal.

Pour des raisons médicales, le requérant n'était toutefois pas présent en personne à cette audience et ce tribunal a décidé que l'examen de l'affaire serait remis à l'audience du 30 juin 2021.

Lors de l'audience qui s'est tenue le 30 juin 2021, le ministère public était présent et le requérant a comparu personnellement, assisté par son conseil ainsi que par un interprète.

En vue de cette audience, le ministère public a émis un ultime avis auquel il a joint une nouvelle note émanant de la Sûreté de l'État. Cette note était présentée comme une réponse à une demande d'avis que le ministère public avait adressée à la Sûreté de l'État quant au contenu d'un document élaboré par le requérant – intitulé *Réponses aux accusations* –, mais il est apparu après la prise en délibéré de la cause que ce document ne se trouvait pas au dossier de la procédure.

Par jugement prononcé le 3 août 2021, ce tribunal a ordonné une nouvelle réouverture des débats pour permettre la production de ce document.

Lors de l'audience qui s'est tenue le 3 septembre 2021, le document intitulé *Réponses aux accusations* a été déposé et joint au dossier de la procédure.

II. L'avis du ministère public

Le 16 mars 2020, le ministère public a émis un avis négatif sur l'acquisition de la nationalité belge par le requérant, exposant ce qui suit :

Faits personnels graves :

██████████ est bien connu de la Sureté national en tant que propagandiste extrémiste et agent des services de renseignements marocains :

« Au vu des faits personnels graves commis par ██████████ (°1955), notre Service recommande qu'un avis négatif sur l'acquisition de sa nationalité soit rendu (Art.15, §3, du Code de la nationalité belge, Loi du 28 juin 1984 (M.B. 12 juillet 1984)). En effet, ██████████ (°1955) adhère à un mouvement considéré comme dangereux par la Sureté de l'Etat (Art.1, §2, 4°, b du Code de la nationalité belge, Loi du 28 juin 1984 (M.B. 12 juillet 1984)). »

Mon office considère que ces faits constituent des faits personnels graves s'opposant à l'acquisition de la nationalité belge.

En vue de la première audience qui s'est tenue devant ce tribunal le 22 janvier 2021, le ministère public s'est référé à son premier avis mais il a également communiqué les extraits du casier judiciaire et du registre national du requérant ainsi qu'un courrier de la Sûreté de l'État daté du 18 juillet 2019, qui fait apparemment suite à une première déclaration que le requérant avait souscrite à l'époque en vue d'acquérir la nationalité belge.

Il ressort de ce courrier ce qui suit :

Suite à la demande de nationalité de ██████████ nous tenons à vous informer que celui-ci est connu de notre Service dans le cadre de nos missions légales en liens avec (1) l'extrémisme¹ ainsi que (2) l'ingérence² et l'espionnage³. De fait, ██████████ est un propagandiste extrémiste et un agent des services de renseignement marocains.

(1) Propagandiste extrémiste : ██████████ a tenu en public, que ce soit dans le cadre de ses fonctions d'imams du prêché du vendredi à la mosquée Al Khall, lors de conférences ou d'émissions de radios, des propos anti-occidentaux, antisémites, anti-chiites, appelant au Jihad, contre l'égalité des sexes et favorables à la polygamie qu'il pratique lui-même.

██████████ est également connu pour son vaste réseaux de contacts dans divers milieux islamistes, dont les salafistes, tant en Belgique qu'à l'étranger. A cet égard, ██████████ a été proche du Centre Islamique et Culturel de Belgique (CICB) depuis les années nonante jusqu'à sa fermeture. A cet égard, ██████████ a notamment prêché dans ce centre Islamique qui a été reconnu par la Commission Parlementaire chargée d'enquêter sur les attentats du 22 mars 2016 comme un vecteur de diffusion du salafisme. De fait, il s'y diffusait des idées et des conceptions parfois diamétralement opposées aux valeurs et aux principes garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et par la Constitution belge.

Par le passé, ██████████ attirait notamment l'attention de notre Service pour ses contacts avec les milieux Jihadistes et en particulier avec ██████████ dit ██████████, prédicateur de haine partisan d'Al Qaeda, figure emblématique de la scène Jihadiste londonienne des années 2000, dont la popularité se développa grâce à ses prêches virulents contre l'Occident, les chrétiens et les Juifs.

Bien que ██████████ ait adopté un discours plus modéré en public depuis plusieurs années, il conserve ses conceptions extrémistes qu'il diffuse occasionnellement en cercle restreint et poursuit des activités visant à soutenir la diffusion de l'extrémisme.

(2) Agent des services de renseignement marocains : ██████████ nous est également connu dans le cadre de nos compétences du suivi des activités des services de renseignement étranger sur notre territoire.

En effet, celui-ci est un agent d'influence⁴ des services de renseignement marocains, chargé de prendre le contrôle de l'islam institutionnel belge (ingérence). Par ailleurs, il œuvre comme informateur⁵ pour ces mêmes services qu'il renseigne sur la communauté belgo-marocaine en général ainsi que sur les mouvements extrémistes dans lesquels il évolue (espionnage).

Basé sur les éléments énumérés ci-dessus, nous évaluons que ██████████ représente une menace pour la sûreté nationale.

Dans son avis subséquent daté du 9 avril 2021 – émis en vue de l’audience qui s’est tenue le 14 avril 2021 –, le ministère public a maintenu son opposition en se référant au même motif que celui déjà avancé mais il a aussi communiqué de nouvelles informations émanant de la Sûreté de l’État ainsi que la copie d’un arrêt prononcé par le Conseil du Contentieux des Étrangers dans lequel est examinée la question de la prise en compte des éléments contenus dans les rapports de la Sûreté de l’État au cours d’une procédure menant à une décision d’expulsion en application de la loi du 15 décembre 1980.

Les nouvelles informations communiquées par la Sûreté de l’État étaient les suivantes :

[REDACTED] de nationalité marocaine, résidant en Belgique au moyen d’une carte d’identité pour étranger (C) est suivi par notre service dans le cadre nos missions légales en liens avec l’extrémisme², l’ingérence³ et l’espionnage⁴.

Key points :

- Propagandiste extrémiste actif dans notre pays depuis près de quarante ans.
- Agent de l’ingérence et de l’espionnage au profit des services de renseignement marocains.
- Il a tenu en public des discours incitant à la haine et à la violence (antisémitisme, anti-chiisme, appels au jihad, etc.).
- Il a favorisé le développement du Centre Islamique et Culturel de Belgique (CICB) ainsi que d’autres institutions salafistes en Belgique.
- Position d’influence sur les fidèles assistant à ses prêches ou à ses cours ainsi que sur les imams et candidats imams de Belgique.
- Nombreux contacts avec des acteurs extrémistes en Belgique, en Europe et au Moyen-Orient.

Plan :

1. Contexte: Parcours de l’individu
2. Discours
3. Liens avec les milieux extrémistes
4. Position d’influence
5. Conséquences
6. Actualités
7. Conclusions

1. Contexte : Parcours de l'individu

Les Frères musulmans, le tremplin de sa carrière

██████████ est un propagandiste¹⁷ dont la pensée et l'activisme s'inscrivent dans l'idéologie du mouvement des Frères musulmans¹⁸. Résidant officiellement en Belgique depuis 1983, il devint rapidement une source d'extrémisme dans notre pays et ce grâce à des structures proches de la confrérie.

En effet, il participa à la fondation en 1985 de l'un des plus grand lieux de culte extrémiste de Bruxelles : la mosquée Al Khalil (Molenbeek-Saint-Jean). D'un point de vue idéologique, cette mosquée est née à l'initiative d'activistes, dont ██████████ affiliés au courant des Frères musulmans syriens réfugiés en Allemagne, le « tala'ia » (« l'avant-garde »)¹⁹.

Principalement actif en tant qu'Imam et professeur, ██████████ fut à l'origine de la diffusion d'un discours particulièrement extrémiste au sein de cette mosquée (voir section 2. « Discours »). Par ailleurs, c'est également via cette mosquée qu'il forma religieusement de futurs prédicateurs (voir section 5 - conséquences).

Son rapprochement avec les tenants du salafisme saoudien

Au delà de ses connections avec les milieux Frères musulmans en Belgique et en Europe, ██████████ développa, à la fin des années 1980 – début des années 1990, des relations avec divers acteurs salafistes²⁰. En effet, il se rapprocha des dirigeants de l'antenne belge de l'ONG salafite saoudienne « Muslim World League » (MWL) : le Centre Islamique et Culturel de Belgique (CICB). Au fil des années, et ce pratiquement jusqu'à la fermeture du centre, ses relations avec les directeurs du centre islamique lui permirent d'être régulièrement invité à donner des sermons et à assister à divers événements. Dans ce cadre, ██████████ participa notamment à plusieurs conférences condamnant le chiisme.

En plus du CICB, ██████████ soutint ponctuellement un autre grand centre salafite proche de l'Arabie Saoudite, la « Faculté des Sciences Islamiques de Bruxelles (FSIB) », dirigée par ██████████. Ce dernier présidait également le « Centre d'Éducation et Culturel de la Jeunesse »²¹ lié à l'ONG salafite saoudienne Al Haramain Foundation, une organisation démantelée en 2004 après avoir été désignée et sanctionnée par le U.S Department of Treasury pour ses liens financiers directs avec Al-Qaeda.

De même, ██████████ intervint annuellement, et ce au moins jusqu'au milieu des années 2010, dans des conférences organisées à la mosquée extrémiste néerlandaise « Al Fourqaan » (Eindhoven). Cette mosquée, financée par l'ONG salafite saoudienne « Al Waqf Al Islami », est connue pour avoir convié des prédicateurs salafistes saoudiens et pour diffuser des discours condamnant la mixité entre musulmans et non-musulmans.

Cette proximité avec des entités salafistes ainsi que ses liens avec la confrérie des Frères musulmans, permirent à ██████████ dès les années 1990, de se rendre dans le Golfe afin d'y récolter des fonds servant à financer des initiatives religieuses en Europe ou pour prendre part à des conférences. A titre d'exemple, il participa en 2005 à une conférence au Qatar de la plateforme « Global Anti-Agression Campaign » présidée par le célèbre sheikh salafite saoudien ██████████. A cette occasion, des personnalités affiliées aux Frères musulmans, telles que ██████████ (guide spirituel de la confrérie) et ██████████ (dirigeant politique du Hamas), se joignirent à cette conférence. Mis sur pied en réaction à la guerre en Irak (2003), l'objectif de ce forum est de permettre à ses participants de discuter des réponses à ce qu'ils perçoivent comme des agressions « occidentales et Israéliennes » contre la communauté musulmane à l'instar des caricatures danoises contre le Prophète (2006).

En Belgique, ██████████ est également intervenu aux côtés de prédicateurs salafistes du Moyen-Orient. Le 29 mai 2010, celui-ci prit la parole lors d'une après-midi de conférences au centre islamique Al Hikma (Forest) dont la tête d'affiche était le sheikh salafite égyptien, ██████████ et à laquelle environ 2500 personnes auraient assisté. ██████████ est connu pour avoir défendu la réduction en esclavage des populations conquises dans le cadre d'un jihad et pour avoir promu l'existence des marchés aux esclaves. Selon lui, ces marchés permettent en effet de ne pas se débarrasser des esclaves pour lesquels on n'a plus d'usage tout en réalisant un bénéfice pécuniaire.

Son soutien aux causes Jihadistes

Ardent défenseur des causes afghane (années 80-90), tchétchène et palestinienne, qu'il soutint idéologiquement et financièrement, [REDACTED] a contribué à populariser l'idéologie jihadiste dans notre pays.

A la fin des années 1980, celui-ci a participé à la diffusion d'un discours promouvant le jihad en Afghanistan contre les troupes russes. En effet, il s'est impliqué dans la rédaction de plusieurs numéros de la revue « *Moujahidin : sur les routes de la victoire* ». Cette revue était publiée par le Bureau de la résistance afghane, une organisation liée au Hezb-E-Islami du chef de guerre afghan, [REDACTED]. Dans l'un de ces numéros, [REDACTED] a loué la victoire des mujahidin comme étant due à leur croyance en Dieu.

Au début de l'année 2000, [REDACTED] donna une conférence à l'occasion d'une journée de soutien au peuple tchétchène. A cette occasion, il retraça l'histoire du conflit à travers une lecture idéologique. A cet égard, il déclara que les Russes tentaient par tous les moyens d'anéantir les Tchétchènes en portant atteinte à leur identité musulmane. Quelques mois plus tard, [REDACTED] reproduisit ce sermon à la mosquée El Khalil lors du prêche du vendredi et exhorta les fidèles à soutenir la cause tchétchène. A la fin de son prêche, une collecte de fonds fut organisée.

En lien avec l'extrémisme au Maroc, [REDACTED] diffusa, en 2000, à l'intérieur de la mosquée El Khalil des cassettes du sheikh jihadiste [REDACTED] et ce peu de temps après que ce dernier soit venu y prêcher. Lié au mouvement extrémiste marocain « Takfir wal hijra » et autrefois en contact avec le prédicateur jihadiste [REDACTED] (voir infra), [REDACTED] a produit des discours religieux haineux dont certains ont influencé les auteurs des attentats de Cassablanca (2003). Condamné à une peine de trente ans de prison, [REDACTED] fut par la suite gracié par le roi Mohammed VI et s'est rapproché des autorités marocaines.

La même année, [REDACTED] noua des contacts avec les milieux jihadistes au Royaume-Uni. En effet, il se rendit dans la capitale britannique et y rencontra [REDACTED] mieux connu sous le pseudonyme d'« [REDACTED] », propagandiste majeur de la scène jihadiste londonienne des années 1990-2000. Selon les autorités britanniques, [REDACTED] fut un fervent promoteur de la cause jihadiste et prononça de nombreux discours et fatwa incitant à la haine et à la violence. A titre d'exemple, en 1996, celui-ci proclama qu'il était légitime de s'en prendre aux Juifs au Royaume-Uni²³. Plus tard, en septembre 1999, lors d'un sermon sur le jihad, il s'adressa à Dieu pour qu'il vienne en aide aux mujahidin dans leurs combats à travers le monde. A cette occasion, il demanda à Dieu de les soutenir contre l'Amérique, la Russie, les Juifs et leurs soutiens. La même année, en octobre 1999, il légifima dans une fatwa délivrée à la « Fourth Feathers mosque » (Londres) le meurtre des Juifs, et notamment celui des enfants²⁴. En 2002, des vidéos de sermons d'[REDACTED] auraient été retrouvées chez [REDACTED], l'un des terroristes des attentats du 11 septembre.

Entrée dans l'Islam institutionnel

A la même époque, [REDACTED] investit le champ de l'« islam institutionnel ». En effet, peu de temps après la mise en place de l'Exécutif des Musulmans de Belgique (EMB)²⁵, il devint en 2001 membre du conseil des théologiens de l'EMB. Ce conseil est un organe officiel se voulant composé de « *personnes éminemment connues en Belgique pour leurs connaissances approfondies en matière de théologie islamique* » et a entre autre pour missions de fournir une guidance religieuse lorsqu'il est sollicité par des communautés locales. L'évaluation des connaissances religieuses des candidats à la fonction d'imam et de conseiller islamique fait également partie de ses prérogatives.

Par ailleurs, en 2004, [REDACTED] participa à la fondation de la Ligue des Imams de Belgique (LIB). Cette organisation est issue de la dernière refonte de plusieurs associations lui ayant succédé et dont la première aurait eu son siège au domicile de [REDACTED]. La LIB regroupe exclusivement des imams originaires du Maroc et son objectif officiel est de « *promouvoir la pensée du juste milieu et de la tolérance, en se démarquant de toute forme d'extrémisme et de tout acte portant atteinte à l'image de l'Islam* ». Officieusement, la LIB est un outil de l'ingérence et de l'espionnage des services de renseignements marocains en Belgique (voir section 7. Liens avec le Maroc).

2. Discours

Au cours de sa carrière, [REDACTED] a tenu en public et ce à plusieurs reprises des propos extrémistes incitant à la haine et à la violence. Ceux-ci reflètent une vision dichotomique du monde calquée sur une grille de lecture largement empruntée à l'idéologie des Frères musulmans et marquée d'influences salafistes (notamment concernant les chiftes). Dans ce cadre, la communauté islamique

(« oumma ») est présentée comme étant menacée par des ennemis qui seraient par nature opposés à celle-ci. A cet égard, il y a les ennemis « extérieurs », au premier rang desquels figurent les « Juifs » puis l'« Occident », et les ennemis « intérieurs » à l'islam (sunnite), dont les chiïtes. En conséquence, les différents conflits internationaux frappant des territoires identifiés comme « islamiques » (dar al islam) à l'instar de l'Afghanistan, la Palestine ou l'Irak, sont présentés comme une attaque contre l'ensemble de la communauté musulmane. Dans ce cadre, l'appel au jihad est perçu comme un moyen de restaurer « la souveraineté islamique » sur des terres occupées par les ennemis « héréditaires » de l'islam (sunnite).

Anti-chiïsme : Dès la fin des années 1980, [REDACTED] a tenu des sermons sectaires stigmatisant l'islam chiïte, notamment au sein de la mosquée Al Khalil. A travers ses discours, [REDACTED] a dépeint le chiïsme et ses adhérents comme des dangers. A titre d'exemple, en 1996, il organisa une conférence à la mosquée Al Khalil afin de dissuader la jeunesse sunnite de fréquenter des chiïtes. Bien que suite à l'incendie de la mosquée chiïte Rida (Anderlecht) en 2012, [REDACTED] soit intervenu publiquement sur la chaîne Maghreb TV afin de condamner fermement l'attaque, il continua à tenir des discours attisant la haine sectaire. A titre d'exemple, en 2013, il prit part à plusieurs conférences organisées par le Centre Islamique et Culturel de Belgique (CICB) dont l'objectif était de dénoncer le rôle de l'Iran et du Hezbollah en Syrie. Au cours de l'une d'elles, il affirma que la guerre en Syrie devait se voir accorder la même importance que la défense de Jérusalem car, selon lui, l'ingérence des chiïtes, risquait de faire perdre « une terre islamique » à la communauté sunnite. Cette représentation du conflit syrien dans des termes identitaires se retrouve également chez le responsable de l'attaque de la mosquée Rida, [REDACTED]. Ce dernier a justifié son acte en affirmant que les chiïtes se livreraient à des crimes contre les sunnites en Syrie. Par ailleurs, dans une interview diffusée par la chaîne satellitaire Maghreb TV en 2014, [REDACTED] reprit à son compte les critiques stigmatisantes habituellement adressées aux chiïtes par les salafistes. A cet égard, il affirma que les chiïtes insultent les Compagnons du Prophète et appela les chiïtes d'Europe à mettre fin à cette pratique. Il déclara également que la « conversion » d'un musulman sunnite au chiïsme était une anomalie et ne devait pas être considérée comme un phénomène bénin.

Anti-occidentalisme et complotisme : Au sein de la mosquée Al Khalil, [REDACTED] a, à de nombreuses reprises, tenu des discours appelant les fidèles à la haine de l'Occident.

A la fin des années 1990, celui-ci exhorta les croyants à s'unir contre l'Occident et contre les Américains, qu'il décrivit comme responsables de la division et de tous les troubles au sein du monde musulman. A cet égard, il affirma que ces divisions avaient pour but de réduire en esclavage les musulmans et de les soumettre au capitalisme américain. En 1998, suite aux bombardements américains contre l'Irak, [REDACTED] appela Dieu à détruire les États-Unis, Bill Clinton et le sionisme. En 2007, dans le contexte de la guerre en Irak, [REDACTED] a condamné, lors d'un prêche du vendredi, la présence américaine dans ce pays en affirmant que le but de Washington était de détruire l'islam.

Antisémitisme : Si le sermon de [REDACTED] prononcé en 2009 pendant la guerre de Gaza, dans lequel il harangua son audience en demandant à Dieu de brûler les sionistes et de détruire Israël²⁸, a attiré sur lui l'attention médiatique, ce type discours est loin d'être un cas isolé. Au contraire, il est révélateur d'une tendance chez [REDACTED] à délivrer des prêches racistes incitant à la haine des Juifs. Dans certains cas, ceux-ci furent même des appels à la violence puisque l'imam de la mosquée Al Khalil alla jusqu'à affirmer que l'assassinat des Juifs en Europe était licite.

Ces discours sont à replacer dans le cadre des conceptions « classiques » du « Juif » au sein de l'idéologie des Frères musulmans à laquelle s'affilie [REDACTED]. Au sein de celle-ci, le « Juif » désigne indistinctement tout Israélite, qu'il soit citoyen d'Israël ou non. Aucune distinction n'est opérée entre l'Israélien et le juif de la diaspora, entre le sioniste et le non sioniste. « Le Juif » est défini comme l'ennemi par essence de la communauté musulmane (« oumma ») et de l'islam en général.

Cette vision s'est exprimée dans plusieurs prêches de [REDACTED] dans lesquels les Juifs furent caractérisés comme étant par nature moralement à l'opposé de l'idéal du croyant musulman. A titre d'exemple, en 1988, lors d'une conférence donnée au sein de la mosquée Al Khalil, [REDACTED] donna un sermon sur les « caractéristiques inhérentes au peuple juif » dans lequel il identifiait la trahison, la jalousie, l'envie, le mensonge et l'hypocrisie comme étant les caractéristiques essentielles

du « juif ». En plus de ces « défauts moraux », le « Juif » est présenté par [REDACTED] conformément aux conceptions des Frères musulmans, comme une menace et un ennemi de la communauté musulmane. A titre d'exemple, en mars 2004, [REDACTED] réagit à l'élimination du fondateur et leader spirituel du Hamas, le sheikh [REDACTED], en déclarant en marge de la prière à un groupe de fidèles que les Juifs étaient une insulte envers Dieu et que par leur comportement contre les Palestiniens, ils plaçaient l'islam sur la défensive. Lors du sermon du vendredi, prononcé le lendemain, il mentionna à nouveau la mort du Sheikh [REDACTED] dans des termes qui touchèrent son audience. En réaction aux propos de [REDACTED] certains membres de son public entonnèrent des slogans antisémites.

De même, les « Juifs » ont été dépeints par [REDACTED] comme un danger tout particulier pour la femme musulmane. De fait, dans une émission de radio, il s'opposa violemment aux projets du gouvernement marocain de promotion de la femme en les qualifiant de plan sioniste, occidental, réalisé par des ennemis de l'Islam. En 2003, il mobilisa à nouveau une rhétorique antisémite afin de pousser son audience à manifester contre l'interdiction du port du voile dans le secondaire. A cet égard, [REDACTED] commença son prêche par un récit de la vie du Prophète mettant en scène un conflit créé par un Juif qui aurait tenté de dévoiler une femme musulmane.

Jihad : Bien que [REDACTED] se soit distancié, en particulier depuis les attentats en France (2015) et en Belgique (2016) des actes de violence commis au nom de l'idéologie jihadiste en Europe, il fut partisan pendant plusieurs décennies du recours au jihad afin de défendre les territoires de l'islam. Prenant en exemple les victoires du Hezbollah contre Israël dans le Sud Liban et celle des mujahidin en Afghanistan, il aurait recommandé d'user de la force plutôt que de la négociation comme stratégie de résistance. Très sensible à la défense de la cause palestinienne, partisan du Hamas et du jihad islamique, [REDACTED] mobilisa à plusieurs reprises une rhétorique jihadiste afin de pousser son audience à s'engager en faveur de la Palestine.

A titre d'exemple, en 2000, dans le contexte de la « deuxième Intifada »²⁷, dont les images touchèrent émotionnellement la communauté musulmane de Belgique, [REDACTED] lança un appel au jihad à la foule venue nombreuse pour assister à son prêche. En marge de ses prêches, il aurait incité des jeunes dans son audience à partir combattre Israël. Plus récemment, le 18 mai 2013 lors de la 11^e « Palestiniens in Europe Conference », [REDACTED] a déclaré à l'adresse de son audience majoritairement d'origine palestinienne : « *Nous vous disons partez et combattez. Nous vous soutenons et combattons à vos côtés. Oui, la défense est un droit garanti par Dieu et par les lois et accords Internationaux* ».

Opposition à l'égalité des sexes : Au début des années 2000, [REDACTED] s'est opposé au projet du gouvernement marocain portant sur l'émancipation de la femme : le Plan d'action national pour l'intégration des femmes au développement.

Lancé en 1998, cette initiative, qui aboutira avec la réforme du code de la Moudawana en 2004, prévoyait entre autre la fin de l'autorisation du père pour se marier, le report de l'âge nubile à dix-huit ans, l'abrogation de la polygamie et le droit pour la femme de demander le divorce devant un tribunal. Or, [REDACTED] participa à l'émission de la radio Arabe du vendredi 17 février 2000 qui décrit cette initiative comme une attaque contre l'islam. Au cours de l'interview, [REDACTED] critiqua vivement le Plan et exhorta les imams et les croyants de Belgique à le combattre en signant des pétitions. Parmi ses nombreuses oppositions au texte, [REDACTED] soutint que certaines filles pouvaient être pubères dès l'âge de neuf ans. Par ailleurs, il affirma que le divorce relève du droit de l'homme et que le problème du Plan était que ce droit n'allait plus rester dans les mains du mari mais qu'il serait confié à un tribunal. [REDACTED] s'attaqua également de façon très dure aux militantes féministes marocaines en les accusant de trahir leur patrie et l'islam : « *Les femmes qui promeuvent l'Occident, celles qui ont épousé les idées occidentales, qui ont tété aux mamelles de l'Occident, ont oublié leur culture, ont oublié leurs traditions, leurs mœurs, leurs coutumes et leur religion. Nous leur disons vous reniez et vous êtes manipulées par des mains invisibles qui veulent déstabiliser le Maroc* ».

Polygamie : Bien qu'étant officiellement marié à [REDACTED] [REDACTED] a une autre épouse avec laquelle il a eu quatre enfants. Dans le cadre de la réforme de la Moudawana, il s'est publiquement prononcé contre l'abrogation de la polygamie.

Vote : Dans les années 2000, [REDACTED] prêchait qu'il est illégitime de voter car le vote était selon lui un acte de participation à un gouvernement d'infidèles (koufars).

3. Liens avec les milieux extrémistes

Au fil des années et de son activisme [REDACTED] s'est construit un vaste réseau de contacts tant dans les milieux Frères musulmans que salafistes, notamment parmi les partisans du jihad:

[REDACTED] de nationalité marocaine) : est connu de notre service pour être un propagandiste de tendance salafiste politique. Officiant comme imam au sein d'une mosquée bruxelloise, il est également le directeur d'un centre islamique de la capitale.

[REDACTED] a attiré l'attention de notre service au début des années 1990 pour ses prêches polarisants sur les attentats en Europe, le conflit israëlo-palestinien et la guerre américaine en Irak. A cet égard, il s'est notamment distingué par ses propos sur l'obligation pour tout musulman de soutenir le jihad défensif que ce soit par le combat ou financièrement.

Par la suite, il participa à la fondation du centre islamique dans lequel il opère actuellement en s'investissant au départ en tant que professeur avant de prendre sa direction dans les années 2000.

S'agissant des relations entre [REDACTED] et [REDACTED] les deux hommes se côtoient depuis plusieurs décennies et s'apprécient. En effet, [REDACTED] fut imam à la mosquée Al Khalil dans les années 1990 avant de prendre les rênes de son centre islamique. Par la suite, il fut régulièrement invité en tant que conférencier à la mosquée Al Khalil. A cet égard, [REDACTED] y a encore récemment prêché en octobre 2019.

Par ailleurs, il participe régulièrement aux réunions de la Ligue des Imams (LIB) qui sont présidées par [REDACTED]. De son côté, [REDACTED] a participé à plusieurs événements ayant pris place au centre de [REDACTED] dont les remises de prix pour étudiants. De même, ces deux prédicateurs sont intervenus lors de mêmes événements. A titre d'exemple, ils ont tous les deux participé à l'après-midi de conférences organisées au centre Al Hikma en compagnie du sheikh salafiste égyptien [REDACTED].

[REDACTED] - décédé) : Ancien imam de la mosquée extrémiste Attawhid (Bruxelles), figure de référence majeure du salafisme bruxellois, il est décédé en octobre 2019. Les deux hommes se sont fréquentés pendant plusieurs décennies notamment au sein du conseil des théologiens de l'EMB et de la Ligue des Imams de Belgique (LIB) présidée par [REDACTED].

[REDACTED] - décédé) (voir section 5 -Conséquences).

[REDACTED] - de nationalité jordanienne) : (voir section 1 – Parcours de l'individu).

4. Position d'influence

Il nous semble important de mettre en perspective la position d'influence dont joui [REDACTED]. En effet, grâce à ses connaissances religieuses, son militantisme, ses talents oratoires, son vaste réseau de contacts et la position qu'il occupe dans de nombreuses institutions, il s'est imposé comme une référence religieuse majeure en Belgique.

En tant qu'imam, conférencier et professeur, il a un rôle de référent religieux et personne de confiance pour les membres de la communauté concernant nombre de questions religieuses, sociales, sociétales voire politiques. Il convient ici de préciser que, s'il n'y a pas de conditions spécifiques dans la religion musulmane - outre le fait d'avoir une connaissance suffisante de l'islam - pour devenir imam, en pratique, l'imam guide et conseille la communauté. Les fidèles se fient à ses connaissances religieuses et comptent sur lui pour jouer le rôle de conseil dans la sphère religieuse, mais aussi familiale et sociale. Dès lors, son discours trouve un écho encore plus grand chez les jeunes dont les connaissances sur ces questions sont limitées.

A cet égard, il convient de constater que son influence est particulièrement étendue. Tout d'abord, en tant qu'imam de la mosquée Al Khalil, l'une des plus grandes de Bruxelles, [REDACTED] s'adresse régulièrement depuis près quatre décennies à une audience d'environ sept-cents personnes.

Ensuite, de part ses activités de conférencier itinérant, il intervient dans de nombreuses mosquées et centres islamiques. De fait, au vu de sa popularité, sa présence est très recherchée car elle gage qu'un large public se déplace. Dans le cadre de récoltes de fonds, les conférences de [REDACTED] permettent en général aux organisateurs de bénéficier de nombreux dons (parfois plusieurs dizaines de milliers d'euros).

De plus, en tant que président de la Ligue des Imams de Belgique (LIB), il a la capacité de diffuser un message extrémiste auprès d'une vingtaine d'imams et d'influencer le prêche de plusieurs dizaines de mosquées qui suivent occasionnellement les recommandations de la LIB.

Par ailleurs, sa participation au conseil des théologiens de l'EMB lui permet également de peser sur le processus de formation et d'évaluation religieuse des futurs imams et conseillers islamiques.

Enfin, du fait de son statut d'autorité religieuse et de son vaste réseau de contacts, il est régulièrement sollicité par des imams cherchant à être placés dans une mosquée. A cet égard, son arbitrage est également recherché lorsque des conflits ébranlent certaines mosquées.

5. Conséquences

_____ a personnellement et activement participé à la diffusion de l'extrémisme en Belgique.

S'il est complexe d'évaluer l'impact effectif de la propagande jihadiste de _____ au sein de l'une des plus grandes mosquées bruxelloises ainsi que sur son environnement immédiat (Molenbeek-Saint-Jean) et ce pendant plusieurs décennies, il est indéniable qu'il joua un rôle clé dans la création d'un terreau fertile à l'extrémisme.

Parmi les réalisations de _____ on peut citer sa contribution directe au développement des activités du Centre Islamique et Culturel de Belgique (CICB) et de l'OGN salafite saoudienne « Muslim World League ». De fait, sans être employé du centre, il a, par ses sermons, sa proximité avec les autorités du centre et son soutien à celles-ci, contribué au développement et à la diffusion de l'extrémisme dans notre pays. Pour rappel, le centre islamique a été reconnu par la Commission Parlementaire chargée d'enquêter sur les attentats du 22 mars 2016 pour son rôle central dans la diffusion du salafisme en Belgique. Rappelons que dans ses constats, la Commission a établi que l'islam véhiculé au sein du CICB est de tendance « salaf-wahhabite », un courant de l'islam qui « contient un ensemble de ferments ou de catalyseurs pouvant jouer un rôle très significatif dans le radicalisme/radicalisme violent, notamment en ce que cette conception de l'islam est un vecteur de repli communautaire, de polarisation et qu'il diffuse des idées et des conceptions qui peuvent être en contradiction avec les valeurs et principes garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la Constitution »²⁸.

De même, il peut être crédité pour avoir convaincu _____²⁹, connu de notre service pour avoir été l'un des propagandistes extrémistes les plus populaires du web francophone et comme l'un des anciens prêcheurs « vedettes » du CICB, de se tourner vers la prédication. Bien que le rôle de _____ dans le processus de radicalisation de _____ soit difficile à évaluer, force est de constater que ce dernier attira l'attention de notre service peu de temps après sa formation chez _____. De fait, au début de sa carrière, _____ s'est illustré par des prêches communautaristes et complottistes, accusant notamment l'Occident d'être responsable des conflits frappant le monde musulman (Afghanistan/Bosnie).

Enfin, _____ a contribué à plusieurs occasions à la politisation du discours des imams de Belgique en particulier à l'occasion d'événements survenus au Moyen-Orient. Par exemple, au début de la « Seconde Intifada », il donna des coups de fils à plusieurs imams belges afin que ceux-ci dénoncent Israël dans leur prière du vendredi. Plus récemment, à la fin de l'année 2017, il a également contacté des imams afin que ceux-ci condamnent le transfert de l'ambassade américaine à Jérusalem. Cet appel fait écho à la campagne d'opposition menée cette année-là par « l'Union Internationale des Savants Musulmans » (UISM), une organisation internationale affiliée aux Frères musulmans³⁰ et précédemment dirigée par _____ contre le transfert de l'ambassade américaine à Jérusalem. Dans ses communiqués, l'UISM soutint que le statut de Jérusalem était une ligne rouge pour les musulmans et que la considérer comme la capitale d'Israël était une attaque pour ceux-ci³¹. En réaction à la mise en œuvre de cette décision, l'UISM appela à une « révolte arabo-musulmane » et exhorta les savants et prédicateurs musulmans à sensibiliser leur audience à la gravité de celle-ci³².

6. Actualité

A partir des années 2010, en particulier depuis les attentats de 2015 et de 2016, _____ s'exprime régulièrement dans les médias afin de promouvoir le vivre ensemble et condamner le terrorisme de l'État islamique. Cependant, il a continué à tenir, en public ainsi que devant des audiences plus restreintes, des discours extrémistes notamment à l'occasion d'événements liés au conflit israélo-palestinien ou contre les chiites (voir point 2-discours). Ces propos extrémistes se tiennent toujours en arabe. De fait, après quatre décennies passées en Belgique, _____ ne maîtrise à ce jour aucune des langues nationales.

S'agissant des enseignements qu'il prodigue, [REDACTED] se réfère encore à des ouvrages produits par des extrémistes comme [REDACTED], le guide spirituel des Frères musulmans.

En termes d'activités, celui-ci continue de s'investir dans des entités ainsi que dans des initiatives visant à propager l'extrémisme dans notre pays. A cet égard, il a maintenu son engagement envers le Centre Islamique et Culturel de Belgique (CICB) même après que son rôle dans la diffusion d'un discours parfois en contradiction avec les valeurs et principes garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la Constitution ait été mis en lumière par la commission parlementaire sur les attentats du 22 mars 2016. En effet, [REDACTED] y a prêché jusqu'au 24 novembre 2017. De plus, en décembre de la même année, il a mobilisé la Ligue des Imams de Belgique (LIB), dont il est le président, afin que celle-ci apporte son soutien à l'imam du CICB, [REDACTED] alors engagé dans une procédure de retrait de séjour.

Enfin, [REDACTED] se livre toujours à des activités de récolte de fonds et prend part à des conférences organisées par des entités extrémistes à l'étranger.

Liens avec le Maroc

[REDACTED] a également attiré l'attention de notre service dans le cadre de nos missions légales en lien avec l'ingérence et l'espionnage en Belgique.

Sur base de notre enquête, nous avons pu établir que depuis le milieu des années '90, [REDACTED] est activement impliqué dans des activités clandestines de renseignement au profit du Maroc. Dans ce cadre, [REDACTED] apparaît comme étant en contact avec des personnes connues pour leurs activités de renseignement et leurs liens avec les services de renseignement marocains.

A l'origine, [REDACTED] a attiré l'attention des services de renseignement marocains du fait de ses activités extrémistes (voir supra). Au milieu des années 1990, ceux-ci réussirent à le recruter en tant qu'agent de renseignement. Depuis ce moment, [REDACTED] fourni aux services de renseignement marocains (menace d'espionnage) des informations sur des citoyens belges actifs dans des milieux extrémistes.

Par ailleurs, à partir du milieu des années 2000, il fut utilisé par les services marocains comme agent d'influence afin de prendre les rênes de l'« islam institutionnel » belge. A cet égard, [REDACTED] s'est impliqué dans diverses organisations clés telles que :

- « Exécutif des Musulmans de Belgique » (EMB) : dont il est membre du conseil des théologiens.
- « Ligue des Imams de Belgique » (LIB) : qu'il préside.
- « Conseil Européen des Oulémas Marocains » (CEOM).
- « Rassemblement des Musulmans de Belgique » (RMB).

S'agissant du CEOM et du RMB, il convient de souligner qu'ils furent créés à l'initiative du Maroc et plus particulièrement du « Ministère des Affaires religieuses et des Habous » pour encadrer la communauté marocaine en Europe et en Belgique. Lors de leur création, l'objectif de Rabat était d'émuler le modèle d'encadrement religieux de la Diyanet turque.

Il ressort de notre enquête que le CEOM, le RMB et la LIB sont dirigés depuis le Maroc et que les services de renseignement marocains se sont investis, en coulisses, dans la création de ces organisations. De fait, ils ont utilisé, en collaboration avec le « Ministère des Affaires religieuses et des Habous », ces organisations ainsi qu'un certain nombre de leurs membres, dont [REDACTED] afin de renforcer leur contrôle sur les institutions de l'« islam institutionnel » belge (menace d'ingérence) ainsi que pour obtenir des informations sur ces institutions mais aussi sur la communauté marocaine de Belgique (menace d'espionnage).

Étant donné que [REDACTED] est un agent de l'ingérence et de l'espionnage au profit des services de renseignement marocains, celui-ci ne court pas de risques de persécutions ou de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Maroc pour les prêches extrémistes qu'il a tenus ni pour son profil idéologique. Cette absence de craintes dans le chef de [REDACTED] vis-à-vis des autorités marocaines se matérialise notamment par ses nombreux voyages au Maroc ainsi que les cérémonies officielles auxquelles il a prit part.

7. Conclusions

[REDACTED] a contribué personnellement et activement, pendant plusieurs décennies, au développement de l'extrémisme, de l'ingérence et de l'espionnage dans notre pays.

Au cours de sa longue prédication, [REDACTED] s'est distingué par de nombreux prêches incitant à la haine et à la violence. Ceux-ci ont constitué un terreau fertile au développement et à la banalisation de conceptions extrémistes et violentes en Belgique. A cet égard, il a directement favorisé la diffusion d'idées racistes ou discriminantes contre les communautés juive et chinoise auprès de son audience. De même, il a promu la vision de l'« Occident », et ce qu'il identifiait comme ses sous-produits idéologiques (par exemple le féminisme), en tant que menace héréditaire pour la communauté musulmane. A l'opposé, cette dernière est dépeinte comme étant agressée idéologiquement et militairement par l'Occident. En réponse à cette agression perçue, [REDACTED] a ouvertement promu le recours au jihad afin de « libérer » les territoires « occupés » de l'islam (Palestine, Tchétchénie, Afghanistan). Ces positionnements le conduisirent à une certaine époque à nouer des contacts avec des propagandistes clés de la scène jihadiste internationale tels que [REDACTED] et [REDACTED].

Au delà des discours, [REDACTED] a contribué personnellement par son engagement militant au développement de nombreuses initiatives salafistes d'envergure dont le Centre Islamique et Culturel de Belgique (CICB) auquel il demeura lié pratiquement jusqu'à sa fermeture. Or, le CICB joua un rôle central dans la diffusion du salafisme en Belgique et dans la diffusion d'idées et des conceptions en contradiction avec les valeurs et principes garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la Constitution.

Bien que [REDACTED] se soit abstenu de tenir des propos extrémistes en public depuis plusieurs années, en particulier depuis les attentats de 2015 et 2016, il continue à favoriser la diffusion de l'idéologie des Frères musulmans en cercles plus restreints ainsi que la politisation du discours religieux.

Si dans le domaine de l'extrémisme religieux [REDACTED] se fait plus discret, ce constat ne s'applique pas pour ses activités en lien avec l'ingérence et l'espionnage au profit des services de renseignement marocains. A cet égard, de par sa position d'influence au sein de diverses institutions structurant la communauté musulmane belge et européenne (EMB, LIB, RMB, CEOM) ainsi que ses activités militantes, il participe activement au renforcement de l'emprise des services de renseignements marocains sur l'« islam institutionnel » belge ainsi qu'à l'espionnage de la communauté marocaine de Belgique.

Du fait de son profil idéologique, de l'autorité religieuse qu'il incarne auprès de son audience, de son vaste réseau de contacts tant en Belgique qu'en Europe et au Moyen-Orient, des soutiens financiers dont il dispose, des postes qu'il occupe au sein de nombreuses organisations (mosquée Al Khall), EMB, LIB, RMB, CEOM) ainsi que de ses liens et activités avec les services de renseignement marocains, [REDACTED] représente une menace réelle, actuelle et grave pour la sécurité nationale et l'ordre public.

Maintenant toujours son opposition pour le même motif que celui déjà avancé, le ministère public a communiqué, le 2 juin 2021, un nouveau courrier de la Sûreté de l'État dans lequel sont consignées les observations formulées par ce service à propos du contenu d'un document, intitulé *Réponses aux accusations*, émanant du requérant (cf. ci-après III. Les arguments du requérant).

Il ressort de ce courrier ce qui suit :

L'objectif de cette note est de vous informer sur la position de la VSSE par rapport aux éléments mentionnés par [REDACTED] dans son document intitulé « Réponses aux accusations » qu'il a produit durant son audience au tribunal le 14 avril 2021.

En réponse à votre demande d'avis sur ce document, nous tenons à vous fournir les éléments suivants :

Les déclarations émises par [REDACTED] dans le cadre de sa défense ne sont pas de nature à modifier l'évaluation de la VSSE quant au danger qu'il représente pour la sûreté nationale¹.

En effet, [REDACTED] ne conteste pas avoir prêché, donné cours ainsi que participé à des colloques au sein d'organisations extrémistes² liées aux Frères musulmans³ ou de tendance salafistes⁴. En particulier, il reconnaît avoir soutenu par ses activités de propagande des institutions salafistes telles que la mosquée Al Fourqaan de Eindhoven (Pays-Bas) et le Centre Culturel et Islamique de Belgique (CICB)). Pour rappel, le CICB a été reconnu par la Commission Parlementaire chargée d'enquêter sur les attentats du 22 mars 2016 comme un vecteur de diffusion de l'extrémisme. De fait, il s'y diffusait des idées et des conceptions parfois diamétralement opposées aux valeurs et aux principes garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et par la Constitution belge.

De même, il ne remet pas en cause sa participation à divers événements en compagnie de propagandistes⁶ extrémistes dont des jihadistes comme [REDACTED]. Par ailleurs, [REDACTED] ne nie pas avoir formé des prédicateurs salafistes influents tels que [REDACTED] et [REDACTED].

Bien que [REDACTED] n'ait pas été structurellement lié à certaines entités telles que la mosquée Al Fourqaan ou le CICB, nous évaluons que sa participation récurrente à leurs activités de propagande témoigne de sa proximité idéologique avec ces centres. A cet égard, il convient également de constater que [REDACTED] ne remet pas en cause son rôle et ses liens avec la mosquée extrémiste, Al Khalil (Molenbeek-Saint-Jean) qui s'affilie principalement à l'idéologie des Frères musulmans mais est également traversée d'influences salafistes. De fait, il demeure l'un des prédicateurs principaux de cette mosquée.

Contrairement à ses déclarations, la VSSE maintient que [REDACTED] a activement œuvré à la diffusion de l'extrémisme en Belgique au moyen de discours antisémites, anti-chiïtes, anti-occidentaux, opposés à l'égalité des sexes et promouvant le jihad, notamment contre Israël. A cet égard, il reconnaît avoir apporté son soutien idéologique aux « causes jihadistes » en Afghanistan, en Palestine et en Irak sans chercher, selon ses déclarations, à promouvoir le départ de combattants vers ces zones. De même, il confirme s'être opposé aux amendements du code marocain de la famille (« Moudawana ») promouvant une plus grande égalité hommes-femmes.

Or, comme il le souligne lui-même, ses prises de positions ont d'autant plus d'impact qu'il est un prédicateur charismatique et qu'il cherche à se présenter auprès de son audience comme une référence religieuse.

Enfin, la VSSE confirme que ses activités en lien avec l'ingérence⁶ et l'espionnage⁷ demeurent inchangées.

Au vu des discours extrémistes tenus par [REDACTED] de son profil de propagandiste et de ses capacités d'influence en tant que figure de référence religieuse, de ses activités au profit d'organisations ainsi que de mouvements considérés par la VSSE comme dangereux⁸ et du fait qu'il soit connu de notre service dans le cadre de nos compétences du suivi des activités des services de renseignement étranger sur notre territoire, la VSSE maintient son évaluation sur le fait que [REDACTED] représente un danger pour la sûreté nationale.

À l'audience du 30 juin 2021, le ministère public s'est référé à l'ensemble des éléments repris dans les documents provenant de la Sûreté de l'État, estimant qu'il en ressort à l'évidence un empêchement à ce que le requérant acquière la nationalité belge.

Au demeurant, selon le ministère public, ce tribunal n'aurait même pas à examiner les motifs qui amènent la Sûreté de l'État à considérer que le requérant représente une menace ou un danger pour la sûreté nationale et l'ordre public, cette évaluation étant en soi décisive – étant donné que l'article premier du Code de la nationalité belge définit notamment la notion de "fait personnel grave" par référence au « fait d'adhérer à un mouvement ou à une organisation considéré comme dangereux par la Sûreté de l'Etat » – et, ainsi, ne laissant « aucune marge de manœuvre » au tribunal.

Le justifierait le fait que la Sûreté de l'État a la maîtrise d'informations dont le ministère public et les cours et tribunaux, de leur côté, ne disposent pas, comme l'illustre le fait que le requérant n'a pas de casier judiciaire et est pratiquement inconnu dans les bases de données du parquet.

Il en résulterait que le ministère public doit suivre les conclusions auxquelles la Sûreté de l'État parvient à la lumière des informations qui ont été récoltées dans le cadre de ses missions, et ce, même dans le cas où le ministère public n'aurait pas la liberté de prendre connaissance de ces informations ou d'en divulguer le contenu dans le cadre d'une procédure judiciaire. Le ministère public a précisé que tel

n'était toutefois pas le cas en l'espèce puisque la Sûreté de l'État a largement permis, ici, le partage des informations qu'elle détient au sujet du requérant.

Par ailleurs, répondant à l'argument avancé par le requérant relativement au respect de ses droits de la défense, le ministère public a renvoyé à l'arrêt prononcé par le Conseil du Contentieux des Etrangers (joint à son avis du 9 avril 2021) ainsi qu'aux dispositions de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité et conclu que les restrictions éventuelles aux droits de la défense du requérant sont justifiées par la nature particulière et la finalité des missions dévolues à la Sûreté de l'État de même que par les méthodes particulières de travail – par définition, discrètes – de ce service.

Enfin, le ministère public s'est étonné de voir que le requérant était assisté par un interprète à l'audience du 30 juin 2021 alors que l'une des conditions prévues par l'article 12bis, §1^{er}, 2° du Code de la nationalité belge est pourtant que le candidat à la nationalité belge prouve sa connaissance de l'une des trois langues nationales, en l'occurrence le français.

Le ministère public a fait savoir qu'il s'opposait désormais également à ce que le requérant acquière la nationalité belge pour ce motif, et ce, malgré que le défaut de cette condition n'ait pas été invoqué dans ses avis précédents.

III. Les arguments du requérant

Dans ses conclusions déposées à l'audience du 22 janvier 2021, le requérant a demandé au tribunal de faire droit à sa demande d'acquisition de la nationalité belge.

Il expliquait en effet que la manière dont il était dépeint dans le courrier de la sûreté de l'État (cf. le courrier du 18 juillet 2019 dont, seul, à cette époque, il avait connaissance) n'était pas conforme à la réalité. Il précisait ne pas souscrire aux interprétations salafistes et radicales de l'Islam et n'avoir aucun contact avec des milieux ou réseaux djihadistes.

Il affirmait au contraire être un prédicateur modéré appelant à la tolérance et au respect des autres confessions ainsi qu'à la cohésion sociale.

Il déposait, pour démontrer ses dires, un assez volumineux dossier de pièces.

Après que le tribunal eût ordonné la réouverture des débats (cf. jugement du 11 février 2021), le ministère public a produit de nouvelles informations émanant de la Sûreté de l'État (cf. ci-avant II. L'avis du ministère public) auxquelles le requérant a répondu dans un document qu'il a intitulé *Réponses aux accusations*, dont le contenu est ci-après reproduit :

Concernant la proximité avec les Frères Musulmans, je témoigne sur l'honneur que je n'ai aucun lien organique avec quelque mouvance que ce soit.

En tant qu'homme religieux, et personnalité publique, je suis ouvert à toute discussion, et je rencontre diverses personnes qui m'interpellent sur des questions théologiques musulmanes. Ma porte a toujours été ouverte à toute personne qui avait des questions religieuses, et il en est de même pour mes assises religieuses au sein des mosquées. J'ai pu recevoir des personnes que je connais et d'autres que je ne connais pas, mais qui venaient pour une question religieuse, ou pour une guidance spirituelle.

Il est probable que lors de certaines rencontres, il y a des membres acteurs de diverses mouvances, j'ai pu rencontrer et saluer des personnes affiliées ou liées à ces tendances-là comme n'importe qui d'autre. Je suis un homme religieux est un homme de foi, et s'il y a des personnes au sein des mosquée où j'ai pu prêcher qui ont des liens directs avec des mouvements, cela ressort de leur liberté et de leur vie privée, et ne me lie en rien à eux. En tant qu'Imam, je me préoccupe du contenu de mon discours et de l'aspect théologique et non pas organique ni structurel. Il en est de même pour les organisations saoudiennes, ou qataris ou autres, j'y ai pu participer à des rencontres culturelles pour des cours ou conférences, comme invité. Jamais je ne refuse une invitation en tant qu'homme religieux. Et cela, sans m'impliquer pour une quelconque propagande d'idées au service d'un quelconque pays ou organisation.

Ma présence à la mosquée Al Fourqan à Eindhoven, elle est exacte, j'y suis allé en tant qu'Imam lors de visites occasionnelles, sur base d'invitation de la part de l'association qui gère la mosquée, pour participer à des conférences, colloques et débats, en présence d'autres invités de plusieurs pays du monde musulman. Les associations humanitaires ou culturelles m'invitent comme n'importe quel professeur invité afin de débattre ou de donner un exposé ou une conférence. Le discours que je tenais sur place, est identique à celui que je tenais partout, sans ambiguïté, un discours de paix, d'ouverture et de vivre ensemble, tout comme des cours de théologie et de sciences religieuses. J'ai été invité dans diverses mosquées, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour dispenser des cours de sciences religieuses, ou pour assister et participer à un colloque ou une conférence, ou une table ronde, ou un débat, ou pour un prêche lors de la prière du vendredi. Certaines de ces organisations s'inscrivent dans une pensée ou est liée à une mouvance, cela ne me lie en rien organiquement, à une quelconque structure. Que ces organisations soient de tendances Frères Musulmans, ou de tendances Salafi, je réponds aux invitations en tant qu'orateur invité. Concernant le Centre Islamique et Culturel de Belgique, je n'ai aucun lien avec celui-ci. Ce centre existe depuis la fin des années 60. Lors de mon arrivée en Belgique, j'y ai été prié et rencontrer des imams comme tout musulman. Je n'ai aucune implication structurelle ou administrative avec le CICB. J'y ai été invité et pris la parole, comme orateur invité, lors de cérémonies religieuses pour l'une ou l'autre causeries du mois de ramadan, comme tous les orateurs invités.

Concernant l'Afghanistan, la Palestine, la Tchétchénie et l'Irak, j'ai toujours incité, dans mes prêches, dans mes cours dispensés à mes étudiants, ainsi que lors d'échanges interreligieux ; à un rapport équilibré, tempéré et de juste milieu, à la religiosité et à la façon de vivre sa foi et sa pratique religieuse ; et ce, tant avant mon arrivée en Belgique, que jusqu'au jour d'aujourd'hui. J'ai toujours incité à éviter tout penchant vers les extrêmes, et je fais prendre conscience, par une mise en garde auprès des jeunes, afin d'éviter les excès et la négligence. Concernant les valeurs occidentales, j'ai toujours dit qu'il fallait interagir avec ces valeurs dans le cadre de ma conviction religieuse, et des libertés fondamentales dans le respect du droit, et de ma conviction

religieuse dans ma vie privée. J'ai toujours dit qu'il fallait respecter la légalité du droit de l'espace où nous vivons.

Concernant l'impact que j'aurais pu avoir sur l'un ou l'autre des participants, cela est dû à mon discours, par lequel j'interpelle les fidèles, tant en parlant à leur raison qu'à leur émotion. Certains sont touchés et convaincus par mon discours et d'autres pas. Jamais je n'ai exercé de contraintes sur les fidèles, ni sur mes étudiants. Lors de diverses activités culturelles et culturelles, tant officielles, que lors de conférences, de colloques ou de journées d'études, mais rien d'autre que cela, j'ai toujours assumer mes propos et accepter la controverse au sein même de la pensée islamique et de la théologie musulmane. Il faut savoir que certains médias diffusaient certains de mes propos, ce qui a donné une diffusion large à mes prêches, mais personnes n'y était contraint d'y participer, ni même de partager mes idées. Je n'ai aucune emprise néfaste sur les imams, ni mes étudiants. La Ligue des Imams de Belgique que je préside œuvre dans la conscientisation des imams pour un discours constructif, contextuel et réaliste, tout en répondant aux questions théologiques. Beaucoup ont, avec le temps, revus les contours de leur pensée, de leur approche et évolué sur beaucoup de questions religieuses liées au contexte.

Concernant des propos antisémites, ou anti chiites ou antioccidentaux, il faut savoir que je suis un homme de religion, ce qui veut dire une personne référente et publique, qui est consciente de la diversité socio-culturelle et convictionnelle. J'ai toujours appelé au vivre ensemble, au dialogue et à l'échange entre les composantes de notre société et au sein de notre pays, la Belgique. Je n'hésite pas à avoir un avis différent que je soutiens, et qui reste un débat d'idée théologique. Tel était le cas avec le chiisme dans les années 80 et 90, tout comme sur des questions de conviction religieuse avec les autres cultes. J'ai constamment eu de très bons contacts, et j'ai participé à diverses manifestations culturelles avec la communauté juive et chrétienne. Beaucoup de ces citoyens témoignent de ma contribution positive à leurs côtés, pour des mêmes causes. Quant aux avis contraires aux points de vue chiites, il s'agissait de répondre à des avis purement d'ordre de la pensée islamique, et de la théologie musulmane, sur la base desquels je suis en opposition avec certains avis chiites. Ma présence lors des obsèques de l'Imam de la mosquée Rida, n'est qu'une preuve évidente de mon respect de la personne, même si je m'oppose à ses idées, sans aucune haine à l'égard des chiites. Quant au jeune qui brûla la mosquée, je ne le connais pas, je ne je l'ai jamais rencontré.

J'ai dénoncé les exactions contre les palestiniens, et dénoncé les sionistes en effet, mais toujours en faisant la part des choses entre le judaïsme comme religion, et le sionisme comme idéologie. Et, de surcroît, je dénonçais les sionistes transgresseurs précisément, et jamais tout sioniste rien que par ce qu'il serait sioniste, mais l'idéologie sioniste qui transgresse contre le peuple palestinien, à l'insu du droit international. La conviction de quiconque m'importe peu, mais je dénonce ce qui me semble illégale, et injuste, tout comme je défends mes convictions religieuses, sans imposer un quelconque point de vue que ce soit. En effet, je me suis impliqué dans le soutien du principe de l'autodétermination d'un peuple contre quelque envahisseur que ce soit, comme le soutien le droit international. La notion du jihad, qui est le sens de l'effort contre une injustice par la résistance légale, cela a été mon axe par de la dénonciation des injustices contre les civils et en bafouant les conventions et droit international. Je dénonçais l'envahisseur, et la colonisation illégale, car n'importe quel humain a le droit de préserver sa vie, ses biens et sa terre. C'est ce que je disais en dénonçant les injustices, et précisais qu'un peuple a le droit à résister contre l'URSS du temps de la guerre en Afghanistan, ou en Palestine, ou encore en Irak contre l'invasion américaine. Je n'ai jamais incité à porter matériellement les armes contre quiconque, mais avec sagesse je menais une analyse tempérée et conscientisais

les fidèles à leur devoir de citoyen de soutenir les civils démunis sur le plan humanitaire, pour les soins et vivres de 1^{ère} nécessité. Dénoncer les injustices dans le monde, et faire prendre aux citoyens musulmans que notre devoir c'est de demander la paix par le fait de faire régner la justice et le droit, telle était ma préoccupation.

Je n'ai jamais rencontré le cheikh [REDACTED]. Il y avait un colloque où j'étais invité au Qatar effectivement, concernant la question de Gaza et le drame humanitaire que vivait son peuple. Je n'y ai rencontré lors de ce colloque ni [REDACTED], ni [REDACTED], ni même [REDACTED]. Ceci est inexacte. Il y avait des palestiniens présents, mais les propos sont inexacts. C'était un colloque international, et beaucoup de personnes y étaient invitées de plusieurs régions du monde. Quant au cheikh [REDACTED] je ne l'ai pas rencontré au centre Hikma, mais une seule fois, lorsque j'étais invité par une association comme participant, et lui en tant qu'intervenant m'a été présenté. C'était au Bottelarij à Molenbeek. En tant qu'homme religieux, je rencontre des imams qui sont de passage et ne refuse les salutations de personne.

Concernant [REDACTED] j'ai été imam à Fès auparavant, au sein de la mosquée du père [REDACTED] Quant au fils, je j'ai connu aux côtés de son père. Jamais je n'ai rencontré ce monsieur au sein de la mosquée Khalil, car lorsqu'il y est venu, je n'étais même pas présent en Belgique à ce moment-là. Je m'opposais d'ailleurs publiquement aux idées qu'il véhiculait à ce moment-là. En Angleterre, j'ai été invité et [REDACTED] était présent. Il est venu me saluer en tant qu'homme religieux. Et, je l'ai salué tout simplement et en tant qu'homme religieux. Il faut savoir que n'importe quelle organisation qui tient une rencontre scientifique sur le plan théologique, et qui m'invite, je réponds à son invitation, et j'assume mes propos sans être influencé ni par le mouvement, ni par l'orientation, ni par les participants, et défends mes idées, même si elles sont contraires à celles des participants.

J'étais appelé est invité à faire partie du conseil de théologiens afin d'en être membre dont le président était le cheikh [REDACTED] décédé en 20210. Cela était à l'initiative aussi de l'exécutif, pour contribuer à l'échange, au dialogue et à donner un avis. Au sein de la Ligue des Imams, les membres ont un discours tempéré aujourd'hui, grâce aux relations avec le conseil de théologiens, et à l'expérience, et la sagesse qui y est véhiculée. Mon discours était toujours d'insister sur le vivre ensemble et l'échange. Avec l'âge et l'expérience, on tempère son discours, on voit les choses autrement et on évolue positivement. Mais les principes restent les valeurs humaines et mes convictions religieuses personnelles. Je n'ai jamais incité quiconque à ne pas prendre la nationalité belge. Au contraire, j'ai incité plusieurs jeunes à prendre la nationalité et à participer dans le cadre légal à l'essor de notre pays la Belgique. J'ai encouragé à participer aux élections pour le bien de tous. J'ai plusieurs de mes élèves qui sont dans des postes de responsabilité, et qui sont cadres et dont certains sont fonctionnaires au sein d'institutions étatiques. Ils sont formés théologiquement à ma table. Si mon discours les incitait au refus de la citoyenneté, et à une logique d'opposition et de conflit, jamais ces gens-là n'auraient contribué à l'essor de notre société.

La question de l'égalité homme-femme, concernant la Moudouwana, je m'étais opposé à la proposition de certaines composantes de la société marocaine de toucher à quelques principes coraniques pour asseoir des idées exogènes à la culture marocaine à l'époque. En tant qu'homme religieux, interpellé pour cela, je réponds en fonction des convictions religieuses et de la théologie musulmane. Concernant la polygamie, je n'ai jamais incité quiconque à la polygamie en Belgique. J'ai toujours incité à respecter le droit du pays dans lequel nous vivons. Je suis effectivement marié à deux épouses en lien avec le droit marocain, et ce depuis

longtemps, et je n'ai pas fait cela de manière cachée. C'était à l'époque, et donc je n'ai jamais incité à être polygame dans un pays qui l'interdit.

Concernant [REDACTED], il est un de mes élèves et s'est formé chez moi, dans certaines sciences religieuses. Il est membre de la Ligue des imams, et il y a un discours tempéré suite à cette relation avec les imams et aux formations et assises au sein de la ligue. [REDACTED] décédé en 2020, est aussi un ancien élève à moi. Quant à l'imam [REDACTED] de la mosquée Tawhid décédé en 2019, il était membre de la ligue des imams, et il se définissait Salafi, sur le plan de la pratique rituel, puisqu'il avait une approche legaliste des textes, en ce qui concerne les pratiques rituels et la doctrine religieuse. J'étais en opposition à plusieurs de ses idées, mais cela n'empêche que nous avions une relation respectueuse, et lui-même possédait la nationalité belge. Si j'ai eu un impact sur les imams, c'est un impact positif à mon sens, puisqu'ils continuent à venir de leur plein gré aux assises de la ligue des imams, et ils sont libres et responsables de leur choix. Avec l'âge, l'expérience et les rencontres d'autrui, on découvre d'autres horizons et l'on s'améliore et évolue. Concernant [REDACTED] imam au Centre Islamique, je l'ai soutenu face aux accusations des médias à son égard. Je le connais en tant qu'imam qui était lié au conseil des théologiens. J'ai témoigné de ce que j'ai pu voir et que je sais à son propos.

Mes relations avec le Maroc, je suis tant membre du RMB, que de la Ligue des Imams, que du conseil de théologiens, et ce sont toutes des asbl belges. Je ne suis pas membre du conseil marocain des ulémas d'Europe. J'ai de bons contacts avec certains de ses membres, sans plus. Les autres institutions sont des Asbl légale officiellement reconnues, et j'y suis en tant que théologien. Mon lien avec le Maroc est un rapport d'un citoyen avec son pays d'origine. Etant donné que je suis imam et acteur associatif dans le culturel et l'interreligieux, je suis invité parfois au Maroc pour participer à divers colloques, conférences ou débats, comme n'importe qui d'autre pourrait l'être. Je suis fier d'être marocain, ce sont mes origines. Et, je suis fier d'être un citoyen belge qui vie dans ce pays depuis près de 40 ans. Ici certains de mes enfants sont nés et vivent, ainsi que mes petits-enfants. Je me considère comme un citoyen belge à part entière, et fier de mon pays natale et pays qui m'a accueilli. Je défendrai mon pays avec tous les moyens légaux que je possède, et je n'accepte pas que l'on porte atteinte à ce pays puisque j'y vie. Ceci est ma conviction en tant qu'homme religieux et en tant que citoyen.

Enfin si j'obtenais la nationalité, je vous en remercie profondément, mais si elle m'était refusée, sachez que je resterai toujours citoyen mais je n'accepterai pas ces accusations. Le refus ne diminuera en rien ma considération et mon respect pour l'espace dans lequel je vie et pour lequel, je me considère comme citoyen à part entière. Il s'agit du pays de mes enfants et petits-enfants, et c'est le pays où ayant vécu le plus de temps de ma vie, y sont enracinés mes proches, et donc je veille à y vivre de manière apaisée, ceci est ma conviction religieuse et mon sens de la responsabilité citoyenne.

À l'audience, le requérant a réitéré verbalement les affirmations qu'il a faites dans ce document.

IV. Procédure

Il convient dans un premier temps que le tribunal s'interroge quant à la recevabilité des deux motifs d'opposition formés par le ministère public à l'audience du 30 juin 2021.

En effet, lors de cette audience, le ministère public a exposé qu'il entendait aussi s'opposer – outre le motif d'opposition invoqué initialement – à ce que le requérant acquière la nationalité belge car sa connaissance de l'une des trois langues nationales et son intégration sociale ne seraient pas prouvées.

Bien que ces motifs d'opposition n'aient pas été invoqués par son office dans ses avis précédents, le ministère public a demandé au tribunal d'en tenir compte et, pour ces raisons également, de débouter le requérant de sa demande.

Le requérant considère que ces motifs d'opposition ne peuvent lui être opposés dans la mesure où le ministère public n'en a pas fait état dans son avis initial (et, subsidiairement, il estime en tout état de cause satisfaisant aux deux conditions visées par le ministère public).

Les textes applicables ne règlent pas expressément cette question.

Le législateur a souhaité que, sous le contrôle du ministère public et des juridictions judiciaires, les personnes ne remplissant pas les conditions exigées pour pouvoir acquérir la nationalité belge – dans ce cas, les conditions prévues par l'article 12bis, §1^{er}, 2° du Code de la nationalité belge – se la voient refuser¹.

C'est toutefois au ministère public qu'il appartient de retenir de tels faits contre le requérant et, pour ce faire, il dispose d'un pouvoir d'appréciation².

L'article 15, § 3, al. 1, du Code de la nationalité belge prévoit cependant un délai de quatre mois au terme duquel le ministère public doit avoir émis (et notifié³) son avis négatif.

Tout avis négatif notifié au-delà de ce délai est irrecevable, puisque la déclaration de nationalité doit alors être « *inscrite d'office* » dans le registre tenu par l'officier de l'état civil⁴.

Ce délai légal impose de considérer que les motifs d'opposition susceptibles d'être invoqués par le ministère public lorsqu'il émet son avis négatif écrit, mais non retenus par lui à cette occasion, ne peuvent plus être opposés au requérant à l'audience, le ministère public ayant en effet disposé du temps prévu par la loi pour exercer son pouvoir d'appréciation en connaissance de cause.

¹ Article 15, §§ 3 et 5, du Code de la nationalité belge.

² Art. 15, § 3, al. 1, du Code de la nationalité belge (cf. les mots : « *le procureur du Roi peut émettre un avis négatif* »).

³ Cass., 28 janvier 2016, RG C.14.0237.N, R.A.B.G., 2016, p. 710 ; *Revue@dipr.be*, 2016, p. 19. Bien que cet arrêt ait été rendu sous l'empire de la loi antérieure, les motifs et la solution adoptés sont transposables sous l'empire du Code de la nationalité belge tel que modifié par la loi du 4 décembre 2012, le texte légal nouveau étant identique à l'ancien en ce qui concerne la fin du délai de quatre mois imparti au ministère public (comp. spéc. art. 12bis, § 2, al. 10, ancien, et art. 15, § 3, al. 4, nouveau, du Code de la nationalité belge).

⁴ Art. 15, § 3, al. 4, du Code de la nationalité belge.

Cela signifie qu'en l'espèce, le défaut de preuve de la connaissance par le requérant de l'une des langues nationales ou de son intégration sociale ne peuvent plus être invoqués à son encontre.

V. Au fond

Lorsqu'une personne remplit les conditions visées à l'article 12bis, §1^{er}, 2° du Code de la nationalité belge, elle peut acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration conformément à l'article 15 dudit Code.

En son troisième paragraphe, l'article 15 du Code de la nationalité belge énonce que le procureur du Roi peut émettre un avis négatif sur l'acquisition de la nationalité belge si « *il existe un empêchement résultant de faits personnels graves, qu'il doit préciser dans les motifs de son avis [...]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, §2, 4° du Code de la nationalité belge, il y a lieu d'entendre par "faits personnels graves" :

« [...] des faits qui sont notamment :

a) le fait de se trouver dans l'un des cas visés aux articles 23, 23/1 ou 23/2 ;

b) le fait d'adhérer à un mouvement ou à une organisation considéré comme dangereux par la Sûreté de l'Etat ;

c) l'impossibilité de contrôler l'identité ou la résidence principale ou de garantir l'identité ;

d) le fait que le juge ait infligé au demandeur une peine définitive, coulée en force de chose jugée, en raison d'une quelconque forme de fraude fiscale ou sociale. »

Ainsi que le procureur du Roi l'a précisé dans ses avis, son motif d'opposition se rapporte à l'hypothèse prévue par l'article 1^{er}, §2, 4°, b) du Code de la nationalité belge.

En règle, le juge se fonde – et doit pouvoir se fonder – sur des éléments matériels précis et suffisants, susceptibles de la preuve contraire, pour apprécier, en connaissance de cause, dans le cadre d'un débat contradictoire, le fondement de l'avis négatif du procureur du Roi.⁵

Dans l'hypothèse où l'avis négatif du procureur du Roi se fonde sur des renseignements communiqués par la Sûreté de l'État, il convient que ces renseignements soient suffisamment précis et concrets en eux-mêmes ou, à défaut, que ces renseignements s'accompagnent d'autres éléments leur donnant de la consistance. Sans cela, le tribunal ne saurait considérer qu'un empêchement existe à ce que la personne concernée acquière la nationalité belge, sauf à ouvrir grand la porte à l'arbitraire.⁶

À cet égard, le tribunal ne peut souscrire à l'interprétation que fait le ministère public de l'article 1^{er}, §2, 4° du Code de la nationalité belge.

⁵ Civ. Bruxelles (21^{ème} ch.), 25 mars 2010, *Rev. Dr. Étr.*, 2010, pp. 72-74.

⁶ C. MACQ, « Voyages dans les méandres de la notion de faits personnels graves », *Rev. Dr. Étr.*, 2020, pp. 8-9. Voir également en ce sens : D. DE JONGHE et M. DOUTREPONT, « *Le Code de la nationalité belge, version 2013. De « Sois Belge et intègres-toi » à « Intègres-toi et sois Belge » ... (Deuxième partie)* », *J.T.*, 2013, p. 335.

Si la Sûreté de l'État peut être d'avis qu'une personne adhère à un mouvement dangereux, le ministère public et, après lui, le tribunal, conservent toute latitude pour apprécier si un empêchement existe à ce que la personne concernée acquière la nationalité belge.

C'est ainsi qu'il faut comprendre l'extrait suivant de l'arrêt prononcé par la Cour constitutionnelle le 3 juillet 2019 : « [...] il résulte de l'article 15, § 3, précité, du Code de la nationalité belge que le ministère public 'peut' émettre un avis négatif, et de l'article 15, § 4, que cet avis doit être motivé. Le ministère public n'est donc pas tenu de suivre les informations qu'il reçoit de la Sûreté de l'État. Par ailleurs, aux termes de l'article 15, § 5, du même Code, le tribunal de la famille, saisi par la personne qui a fait l'objet d'un avis négatif, statue, par voie de décision motivée et après avoir entendu l'intéressée, sur l'avis négatif visé à l'article 15, § 3 ». ⁷

Non seulement le procureur du Roi choisit, donc, de suivre ou non les informations qu'il reçoit de la Sûreté de l'État mais encore lui incombe-t-il, s'il le fait, de préciser l'empêchement qui en résulte dans les motifs de son avis.

Le tribunal, tenu lui aussi à une obligation de motivation, ne saurait se limiter au constat que la Sûreté de l'État estime que le candidat à la nationalité adhère à un mouvement qu'elle considère dangereux.

À cet égard, le tribunal doit être particulièrement attentif aux points suivants, outre ceux qui ont déjà été rappelés ci-avant.

En premier lieu, même si les informations qui sont communiquées par la Sûreté de l'État sont précises et concrètes, encore faut-il, pour qu'elles puissent faire obstacle à ce que le requérant acquière la nationalité belge, qu'elles se rapportent à des faits qui le concernent personnellement. ⁸

En second lieu, si les informations communiquées, précises et suffisantes, concernent effectivement la personne du requérant, il importe encore de faire une appréciation individualisée de l'empêchement qui en résulte en rapport avec la demande que fait cette personne d'acquérir la nationalité belge.

Il importe à cet égard que le tribunal ait égard à la nature des faits, leur gravité, leur ancienneté, leur récurrence ou, au contraire, l'amendement dont la personne concernée a fait preuve, etc.

En troisième lieu – concernant la nature des faits –, le tribunal doit se montrer particulièrement prudent lorsque les faits entrent ou sont susceptibles d'entrer dans le champs de la protection offerte par la Constitution ou par la Convention Européenne des Droits de l'Homme au titre de la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion. ⁹

⁷ Cour Const., 3 juillet 2019, n°108/2019.

⁸ Cass. (1re ch.), 31 janvier 2019, R.G. n° C.18.0241.F, www.juridat.be.

⁹ Le tribunal ne peut à cet égard que partager la réflexion suivante de deux auteures spécialisées : « S'il est évident qu'il ne s'agit pas d'attendre qu'un individu ait posé une bombe pour lui interdire l'accès à la nationalité belge, qu'en est-il toutefois du respect de la liberté d'opinion et d'expression? Au surplus, le fait qu'il suffise que ce mouvement ou cette organisation soit considéré(e) comme « dangereux(se) » par la Sûreté de l'État et que toute adhésion puisse être constitutive d'un fait personnel grave semble difficilement acceptable d'un point de vue démocratique. [...] [L]'étiquetage par la Sûreté d'un mouvement comme « dangereux » procède d'une décision qui n'est sanctionnée, contrôlée ou avalisée par aucun

Il convient d'y être d'autant plus attentif que cette protection est extrêmement large, étant conçue comme l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, et que toute restriction qui y est apportée doit répondre à un besoin social impérieux, établi de manière convaincante.¹⁰

En quatrième lieu, enfin, le tribunal relève qu'il est énoncé dans le rapport au Roi établi au moment de l'adoption de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 que « [t]out indice d'implication d'un candidat à la nationalité belge dans des affaires où les valeurs fondamentales et les intérêts fondamentaux de l'Etat de droit belge sont menacés doit être pris au sérieux [mais que] [s]'il s'avère ultérieurement que la personne concernée a été acquittée par des instances judiciaires, il est loisible à cette dernière d'introduire une nouvelle demande de nationalité. » (le tribunal souligne)

Cette hypothèse, qui est visée à l'article 2, 4° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, sera le plus souvent rencontrée lorsque le ministère public émet un avis négatif suite à une information que la Sûreté de l'État lui a communiquée et crée ainsi une situation comparable à celle que rencontre en l'espèce le requérant.

Or, s'il est loisible à la personne d'introduire une nouvelle demande de nationalité après avoir été acquittée – étant sous-entendu qu'alors, les faits retenus par la Sûreté de l'État ne feront plus obstacle à ce qu'elle acquière la nationalité belge –, il y a nécessairement lieu d'arriver à la même conclusion lorsque les informations détenues par la Sûreté de l'État n'ont jamais donné lieu à l'initiation d'une procédure judiciaire ou même seulement à l'ouverture d'une enquête.

Eu égard aux principes qui viennent d'être exposés, les activités d'espionnage et d'ingérence prêtées au requérant ne peuvent constituer un obstacle à ce que ce dernier acquière la nationalité belge. Le requérant conteste en effet les informations que donne à cet égard la Sûreté de l'État, lesquelles sont vagues, imprécises et ne permettent aucune forme de contrôle de la part du tribunal.

Pour le surplus, la conclusion à laquelle arrive la Sûreté de l'État quant à la menace que représente le requérant pour la sécurité nationale et l'ordre public est essentiellement liée à l'appréciation qu'elle fait de son profil idéologique – sa pensée, ses prises de position, ses discours, etc. –, de la position d'influence dans laquelle il se trouve et, donc, de son « rôle clé » dans la diffusion de l'extrémisme en Belgique.

Dans cette mesure, les « contacts » ou les « connexions » du requérant avec certaines personnes ou certains lieux peuvent présenter de la pertinence, mais le tribunal ne peut par contre rien en déduire en ce qui concerne la pensée du requérant lui-même.

Autrement dit, ce n'est pas parce que le requérant a rencontré ou eu des contacts avec certaines personnes, participé avec elles à des conférences, ou même formées, que leurs pensées, leurs discours, leurs profils idéologiques, se confondent.

organe démocratiquement élu. Le risque d'une dérive vers une certaine forme de [...] de contrôle de l'opinion n'est donc pas irréal [...] » (D. DE JONGHE et M. DOUTREPONT, op. cit., p. 335).

¹⁰ En ce qui concerne l'étendue de la protection accordée au titre de la liberté d'expression dans le contexte des croyances religieuses, voir notamment l'arrêt du 4 février 2019 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Ibragim Ibragimov c. Russie* (en particulier §§ 91 et suivants).

En effet, il incombe à ce tribunal d'examiner si – et dans quelle mesure – des informations précises et concrètes de la Sûreté de l'État concernent personnellement le requérant et, dans l'affirmative, le cas échéant à la lumière de la capacité d'influence dont il bénéficie du fait de ses « contacts » et de ses « connexions », de déterminer s'il en résulte un danger pour la sûreté nationale ou pour l'ordre public.

La réponse à cette question peut être négative même dans le cas où certains propos du requérant « *heurtent, choquent ou inquiètent* » puisque même de tels propos, en démocratie, doivent dans certains cas être tolérés, la question étant en définitive de savoir si ces propos « *propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance* ». ¹¹

D'emblée, il convient de relever que les conclusions auxquelles arrive la Sûreté de l'État, ou les constats qu'elle pose, sont à la fois nombreux et assez précis. Par contre, les faits qui sont à l'origine de ces conclusions et de ces constats ne sont pas souvent, eux, rapportés avec précision.

Ainsi, plutôt que de citer les propos tenus ou les déclarations faites par le requérant à l'occasion des écrits qu'il aurait publiés – si on prend l'exemple de son implication dans la rédaction des numéros de la revue *Moujahidin : sur les routes de la victoire* – ou à l'occasion d'émissions télévisées – si on prend l'exemple de l'interview qui aurait été diffusée en 2014 sur la chaîne Maghreb TV –, la Sûreté de l'État rapporte les conclusions qu'elle en tire ou les idées générales qu'elle en retient.

L'inconvénient de cette approche est qu'elle complique remarquablement la tâche du tribunal, amené à devoir arbitrer entre la manière dont la Sûreté de l'État perçoit le requérant et la manière dont le requérant se perçoit lui-même, sans avoir connaissance de ce qui fut dit, prêché, écrit, etc. de manière précise, dans les termes utilisés, et ce – à quelques rare exceptions près –, même lorsqu'il aurait été assez aisé d'en faire état.

Le tribunal relève tout de même que le requérant ne conteste pas tout ce que la Sûreté de l'État a rapporté à son sujet et, ainsi, par exemple, il ne conteste pas avoir pris de fermes positions dans le cadre du conflit israélo-palestinien ou encore dans le cadre de la présence américaine en Irak au cours des années 2000.

Il ne conteste pas non plus véritablement que les propos qu'il a tenus à ces occasions aient pu l'être parfois avec de la virulence mais il émet des réserves quant à la manière dont ceux-ci ont été répercutés par la Sûreté de l'État dans les notes et courriers déposés au dossier.

À cet égard, il est certainement heurtant et choquant de lire que le requérant, si tels sont effectivement les termes qu'il a utilisés, ait « *appel[é] Dieu à détruire les Etats-Unis et Bill Clinton* », ou encore ait appelé à « *brûler les sionistes et [à] détruire Israël* ».

Mais le requérant explique aussi que les positions qu'il a prises l'ont été il y a longtemps, dans un contexte particulier et qu'il faut du reste les interpréter plutôt sous l'angle d'une posture de lutte contre l'oppression, posture qui l'aurait toujours caractérisé, à ce jour encore. Le requérant a d'ailleurs expliqué qu'aujourd'hui, il défendrait les mêmes positions, mais avec plus de retenue.

¹¹ Voir notamment l'arrêt du 6 octobre 2006 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Erbakan c. Turquie*, §56.

Le requérant ne dissimule pas non plus ses différences avec la composante chiite de l'islam mais il replace ces dernières dans le contexte d'un débat d'idée théologique, rappelant qu'il est un homme de convictions et qu'il les exprime. Les informations que la Sûreté de l'État a communiquées au ministère public ne permettent pas d'accréditer suffisamment la thèse contraire, le seul élément véritablement concret et vérifiable à cet égard étant le fait que le requérant a publiquement condamné l'incendie de la mosquée chiite Rida.

Plus généralement, le requérant explique avoir régulièrement soutenu des positions qui promeuvent la tolérance, ou dénoncent le recours à la violence, les attentats, l'intolérance – cf. à cet égard les pièces de son dossier, notamment les pièces 18 à 22 – et, de son côté, la Sûreté de l'État reconnaît que le requérant adopte depuis plusieurs années, publiquement – tel ne serait pas le cas au sein de « *cercles plus restreints* » mais le tribunal ne dispose d'aucun élément pour le vérifier –, une position plus réservée.

En somme, le tribunal n'est pas convaincu que le requérant, en raison de ses propos, de son discours, de sa pensée, d'une part, et du fait de la capacité d'influence dont il jouit, d'autre part, représente un danger pour la sûreté nationale et l'ordre public de la Belgique, et ce, d'autant moins que les propos les plus choquants ou inquiétants qu'on lui attribue remontent à plusieurs années déjà.

Au demeurant, le tribunal ne peut ignorer le fait que les propos du requérant n'aient jamais donné lieu à la moindre condamnation ni même au moindre devoir d'enquête alors qu'il existe pourtant des dispositions pénales qui répriment l'incitation à la haine, à la discrimination, à la violence, etc., si tel est effectivement ce qu'on lui reproche.

Le tribunal comprend mal pourquoi, quand les propos du requérant n'ont pas été jugés suffisamment graves et avérés pour donner lieu, au moins, à l'initiation d'un dossier pénal, ils devraient être considérés tels dans le cadre d'une procédure d'acquisition de la nationalité.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite par le requérant.

S'agissant d'une procédure unilatérale, il y a lieu de délaisser au requérant ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 4 et 9 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu le Code de la nationalité belge ;

LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE,

Déclare être régulièrement saisi ;

Déclare l'avis négatif du procureur du Roi recevable mais non fondé ;

En conséquence, **dit qu'il y a lieu de faire droit** à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite en application de l'article 12 bis, §1^{er}, 2° du Code de la nationalité belge, par :

[REDACTED]
né à Assifane (Maroc)

le [REDACTED]

résidant à [REDACTED]


En conséquence, dit que l'Officier de l'État civil de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean établira, sur la base de la déclaration souscrite par le requérant, un acte de nationalité conformément à l'article 67 du Code civil.

Délaisse à [REDACTED] ses propres dépens.

En application de l'article 269² du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, condamne [REDACTED] à payer à l'Etat belge la somme de 165 euros à titre de droit de mise au rôle.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 18^{TF} chambre FAM du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille, le 1^{er} octobre 2021, où étaient présents et siégeaient:

M. L. WEYERS, juge,
Mme. K. BELAZIZ, greffier


K. BELAZIZ
Greffier


L. WEYERS
Juge